

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/122 DU 13 MAI 2014 PORTANT CADRE REGLEMENTAIRE
DU POINT D'ECHANGE INTERNET NATIONAL DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais ;
- Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions organiques sur les télécommunications ;
- Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République ;
- Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n° 730/1056 du 7 novembre 2007 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications au Burundi ;

DECRETE :



Article 1 : Création et définition du Point d'échange Internet du Burundi

Il est créé le BDIXP (Burundi Internet Exchange Point) qui est le point d'échange Internet appartenant à la République du Burundi.

Article 2 : Objectifs

Le BDIXP a pour objectifs :

- d'éviter que le trafic local ne transite par des liaisons internationales ;
- d'ouvrir de nouvelles perspectives de croissance et de développement ;
- d'augmenter les performances de l'Internet ;
- de réaliser des économies d'exploitation pour les adhérents.

Article 3 : Statut juridique et gestion du Point d'Echange Internet

Le BDIXP est géré par une association des fournisseurs d'accès à l'Internet, choisie et autorisée préalablement par l'ARCT.

L'ARCT qui en est responsable, garantit l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications en veillant à ce que tous les acteurs de l'industrie de l'Internet fassent droit dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes raisonnables d'interconnexion.

Article 4 : Hébergement

Le Point d'Echange Internet national est hébergé dans un lieu neutre convenu par les bénéficiaires des services IXP et approuvé par l'ARCT, respectant les standards TIC en matière de protection, de sécurité, de gestion et d'accès techniques.

Tous les acteurs de l'Internet sont conviés à se connecter au Point d'Echange Internet pour autant que cela ne soit pas incompatible avec la technologie utilisée et doivent respecter les conditions générales et particulières énumérées dans les articles 5 et 6.

Article 5 : Conditions générales

Le signataire de l'accord d'adhésion au Point d'Echange Internet est informé et accepte expressément :



- La politique de peering multilatéral ;
- L'accès par les autres requérants ou demandeurs dans des conditions objectives et non-discriminatoires ;
- Le paiement d'un droit d'accès fixé par l'entité gestionnaire du Point d'Echange Internet et approuvé par l'ARCT ;
- L'interdiction de vendre du transit sur le commutateur du point d'échange internet national ;
- L'interdiction d'un adhérent d'utiliser la connexion internationale d'un autre adhérent sans son consentement.

Article 6 : Conditions particulières

Le Fournisseur d'Accès Internet (FAI) doit remplir les conditions légales et techniques suivantes :

- Être doté d'une personnalité juridique et être reconnu en tant que Fournisseur d'Accès Internet (FAI) et être détenteur d'une licence valide.
- Obéir aux spécifications techniques des équipements définies par l'entité gestionnaire du point d'échange internet national et approuvées par l'ARCT ;
- Chaque opérateur doit avoir une licence valide pour devenir client du Point d'Echange Internet au Burundi.

Article 7 : Clients du Point d'Echange Internet

Sont clients du Point d'Echange Internet les structures de l'État, les Opérateurs de Télécommunications, les Fournisseurs d'Accès Internet, les Fournisseurs de Contenus, les universités et autres opérateurs et toute autre entité physique publique ou privée légalement reconnue par les lois en vigueur au Burundi.

Article 8 : Connexion aux autres Points d'Echange Internet

Le BDIXP étant le résultat du Programme d'un Système des Points d'Echange Internet Africains (AXIS), il peut se connecter à d'autres points d'échange régionaux.

Article 9 : Contrôle et suivi

En vue d'assurer pleinement sa mission de régulation, l'ARCT peut organiser des missions de contrôle au sein du BDIXP pour s'assurer du fonctionnement des équipements mis en place.



L'ARCT accède librement aux installations du BDIXP et peut relever des données jugées nécessaires.

L'entité en charge de la Gestion du BDIXP est tenue de fournir à l'ARCT des rapports trimestriels et annuels détaillés.

Article 10 : Responsabilité et sanctions

Sauf en cas de force majeure, l'entité en charge de la gestion du BDIXP reste responsable de toutes les installations y afférentes.

Les dommages causés aux tiers et autres partenaires du BDIXP restent à la charge de l'entité qui en assure la gestion. En cas de litige, l'ARCT en assure l'arbitrage.

En cas de défaillance de l'entité en charge de la gestion, l'ARCT peut lui retirer l'autorisation.

Article 11 : Disposition finale

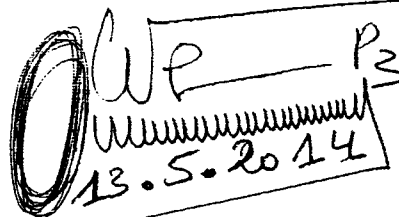
Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, l'ARCT prend les mesures régulatrices nécessaires.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mai 2014

Pierre NKURUNZIZA.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large circular flourish followed by the letters 'NKURUNZIZA'. To the right of the signature, the number '13' is written. Below the signature, the date '13.5.2014' is written inside a rectangular box. The entire signature and date are underlined.